



## Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le 31 mars à 14 heures et 30 minutes, le Comité syndical du syndicat mixte Decoset s'est réuni dans la Salle du Conseil à Balma, sous la présidence de Monsieur Vincent TERRAIL-NOVES, Président.

Le lieu a été choisi compte tenu de l'absence au siège de salle disponible réunissant les conditions sanitaires.

**Etaient présents** : M. AURY (TOULOUSE METROPOLE), M. BERTORELLO (TOULOUSE METROPOLE), M. BOUCHE (C.C. DES COTEAUX DU GIROU), M. ESPIC (TOULOUSE METROPOLE), MME. ESQUERRE (C.C DES COTEAUX BELLEVUE), MME. GIBERT (C.C DU FRONTONNAIS), M. JOP (TOULOUSE METROPOLE), M. MAUREL (C.C. VAL'AÏGO), MME MOURGUE (TOULOUSE METROPOLE), M. NORMAND (C.A. SICOVAL), M. PERE (TOULOUSE METROPOLE), M. TERRAIL-NOVES (TOULOUSE METROPOLE), M. TRAUTMANN (TOULOUSE METROPOLE), M. TRONCO (C.A SICOVAL), MME URSULE (TOULOUSE METROPOLE)

**Etaient excusés** : M.BAGUR (C.C HAUTS TOLOSANS), MME COUTTENIER (C.C SAVE AU TOUCH), M. FOUCHOU-LAPEYRADE (TOULOUSE METROPOLE), MME GOMEZ (C.C. SAVE AU TOUCH), MME. MAGDO (TOULOUSE METROPOLE), M. OF (C.C FRONTONNAIS), MME OUSMANE (TOULOUSE METROPOLE), M. SAVIGNY (C.C. DES COTEAUX DE BELLEVUE), M. SIMON (TOULOUSE METROPOLE)

**Excusés ayant donné pouvoir** :

M. BRIAND (TOULOUSE-METROPOLE), POUVOIR A M. TERRAIL-NOVES  
M. CAPEL (C.C. DES COTEAUX DU GIROU), POUVOIR A M. BOUCHE  
M. CHOLLET (TOULOUSE-METROPOLE), POUVOIR A M. TERRAIL-NOVES  
M. MOIGN (C.C HAUTS TOLOSANS), POUVOIR A MME URSULE

**Etaient absents** : M. CARRAL (C.A. SICOVAL), M. DUMOULIN (C.C. VAL'AÏGO), M. ROUSSEL (C.A. SICOVAL)

**Date de la convocation** : VENDREDI 25 MARS 2022

**Secrétaire de séance** : MME GIBERT

### **D2022-24 – Assurance risques statutaires – ANNULE ET REMPLACE**

Par délibération D2020-34 du 07 octobre 2021, le comité syndical a approuvé la participation de Decoset au groupement de commande mené par le CDG31 pour l'attribution d'un contrat groupe d'assurance par voie d'appel d'offres ouvert.

Après mise en concurrence, le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

Les deux couvertures prennent effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Les conditions de couverture et les conditions financières ont été proposées lors du comité syndical du 17 février 2022. Celle pour les agents affiliés à l'IRCANTEC reste inchangée (taux de 0,60 %) mais celles des agents CNRACL sont modifiées en raison du nombre d'agents. Dès lors la présente délibération annule et remplace la délibération D2022-03 du 17 février 2022.

Les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes :

Accusé de réception en préfecture  
031-253102636-20220331-D2022-24-DE  
Date de télétransmission : 07/04/2022  
Date de réception préfecture : 07/04/2022



1. **Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC** (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé), un taux unique est proposé :

- **Garantie :**

- Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire
- Congé de grave maladie
- Congé de Maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant
- Congé pour Accident ou maladie imputables au service

- **Taux de cotisation : 0,60 %**

- **Résiliation** : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

- **Conditions de garanties** : le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires.

Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve qui sera applicable dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, l'indemnisation des sinistres ne sera réalisée que sur production des décomptes de la Sécurité Sociale

- **Prestations complémentaires :**

- La gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- Le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- L'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- La mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- Une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- Des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- Des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

2. **Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL** (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires), il est proposé de retenir les garanties suivantes :

- Décès : 0.15 % + majoration de 0.08% = 0.23 %
- Accident et maladie imputable au service : 1.09 %
- Accident non imputable au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés adoption et paternité/accueil de l'enfant : 1.40%
- Maternité, congé naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant : 0.30%
- Maladie ordinaire avec une Franchise 30 jours fermes par arrêt : 0.90%

|   |
|---|
| Accusé de réception en préfecture<br>031-253102636-20220331-D2022-24-DE<br>Date de télétransmission : 07/04/2022<br>Date de réception préfecture : 07/04/2022 |
|---|

**Total taux pour + de 30 agents : 3.92 %**

\* *Majoration Décès : le marché prévoit qu'en cas de reconduction du dispositif transitoire applicable en 2021, une majoration de 0,08% sera appliquée.*

- **Garanties retenues par Decoset :**

- Décès,
- Accident et maladie imputable au service
- Accident non imputable au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant,
- Maternité, congé naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire avec une Franchise 30 jours fermes par arrêt

- **Taux de cotisation : 3.92%**

- **Résiliation** : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

- **Conditions de garanties :**

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché. Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre des réserves qui seront applicables dans le cadre de l'exécution du contrat. Ainsi, il convient de préciser que :

- L'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité) ;
- Une procédure d'arbitrage pourra être mise en œuvre dès lors qu'une demande de mise en jeu des garanties du contrat est formulée par l'assuré dont la décision est contraire aux avis rendus par la commission de réforme ou aux conclusions du médecin agréé : ainsi une expertise d'arbitrage pourra être mise en œuvre si l'assuré demande la mise en jeu des garanties alors que :
  - o La commission de réforme ne reconnaît pas l'imputabilité ;
  - o L'assuré reconnaît l'imputabilité sans saisir la commission de réforme et en présence de conclusions de l'expert ne validant pas l'imputabilité.
- En matière de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'indemnisation par l'assureur sera accordée jusqu'à la date fixée par la Commission départementale de réforme : en l'absence de date précisée, l'assureur indemniserà dans la limite de **180 jours** après la date de la séance de la commission départementale de réforme ou du rapport de la dernière expertise indiquant l'aménagement du poste de travail ou le reclassement.

Accusé de réception en préfecture  
031-253102636-20220331-D2022-24-DE  
Date de télétransmission : 07/04/2022  
Date de réception préfecture : 07/04/2022

- **Prestations complémentaires** : le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :
  - La gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
  - Le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
  - L'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
  - La mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
  - Une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
  - Des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
  - Des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

En outre, les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante. A compter du 1er Janvier 2024, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Par ailleurs, un service de suivi des sinistres et de conseil est mis en œuvre par le CDG31 : il mobilise une équipe de 5 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

Le Comité Syndical, après avoir procédé aux opérations de vote, à l'unanimité :

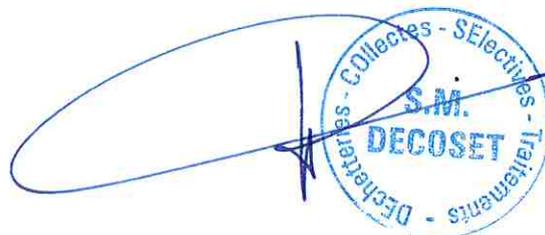
- **DECIDE** d'adhérer au service Contrat Groupe du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'Assurance statutaire 2022/2025, aux conditions précédemment exposées ;
- **DECIDE** de souscrire à la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC au taux de **0.60%** ;
- **DECIDE** de souscrire à la couverture des risques afférents aux agents affiliés à la **CNRACL** aux conditions de garanties et de taux suivantes :
  - Décès : 0.15 % + majoration de 0.08% = 0.23 %
  - Accident et maladie imputable au service : 1.09 %
  - Accident non imputable au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant : 1.40%
  - Maternité, congé naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant : 0.30%
  - Maladie ordinaire avec une Franchise 30 jours fermes par arrêt : 0.90%
  - **Total taux pour + de 30 agents : 3.92 %**
- **AUTORISE** M. Le Président à signer tous les documents contractuels et conventionnels relatifs aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;

|   |
|---|
| Accusé de réception en préfecture<br>031-253102636-20220331-D2022-24-DE<br>Date de télétransmission : 07/04/2022<br>Date de réception préfecture : 07/04/2022 |
|---|

- **S'ENGAGE** à inscrire au Budget les crédits nécessaires pour le recours aux missions exposées et aux primes annuelles.

Ainsi fait à Toulouse, les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT,



|                                   | Toulouse<br>Métropole | Autres<br>EPCI | TOTAL     |
|-----------------------------------|-----------------------|----------------|-----------|
| <i>Délégués en exercice</i>       | 16                    | 16             | 32        |
| <i>Nombre de voix par délégué</i> | 2                     | 1              | 48        |
| Présents                          | 9                     | 6              | 15        |
| Votants                           | 9                     | 6              | 15        |
| Pouvoirs                          | 3                     | 2              | 5         |
| <b>Total de voix</b>              | <b>24</b>             | <b>8</b>       | <b>32</b> |
| Abstentions                       | 0                     | 0              | 0         |
| Votes contre                      | 0                     | 0              | 0         |
| <b>Votes pour</b>                 | <b>24</b>             | <b>8</b>       | <b>32</b> |

Accusé de réception en préfecture  
031-253102636-20220331-D2022-24-DE  
Date de télétransmission : 07/04/2022  
Date de réception préfecture : 07/04/2022

Accusé de réception en préfecture  
031-253102636-20220331-D2022-24-DE  
Date de télétransmission : 07/04/2022  
Date de réception préfecture : 07/04/2022